

Un an de PaCS

2ème rapport de l'Observatoire

À l'occasion des un an du PaCS, l'Observatoire du PaCS organisait le 8 novembre une conférence de presse pour dresser un premier bilan et annoncer la sortie de son second rapport dont nous publions ici quelques extraits...

II Dès sa création, l'Observatoire du PaCS s'est donné pour mission de contribuer à l'amélioration du Pacte civil de solidarité, avant et après son adoption. (...)

À travers cette démarche, nous entendons militer pour un PaCS le plus complet et le plus utile possible. Nous l'écrivions déjà dans le premier rapport: "*Malgré ses insuffisances, le PaCS marque une avancée: il implique la reconnaissance des couples homosexuels et un statut ouvrant de nouveaux droits pour tous les couples*". Cependant nous revendiquons le droit à un "soutien critique", au sens où plusieurs points de ce texte nous paraissent imparfaits. (...) Avant le PaCS, nous pointions déjà les problèmes laissés en suspens par un texte qui s'arrêtait au milieu du gué de l'égalité entre les citoyens. (...)

Aujourd'hui, le PaCS fête son premier anniversaire. Premier constat, comme nous l'avions demandé et écrit à tous les parle-

mentaires avant le passage en seconde lecture du texte à l'Assemblée, le législateur a renoncé à l'instauration de délais en matière de succession, ce dont nous nous félicitons.

Malheureusement, pour le reste, nous constatons que la plupart des problèmes que nous avons soulevés se posent désormais. Contrairement à ce qu'ont pu faire croire des opposants au texte — dont beaucoup de juristes très hostiles au fait d'accorder des droits aux homosexuels —, ce ne sont pas des problèmes qui remettent en cause le bien-fondé de ce texte. Nous avons chaque jour l'occasion de constater à quel point cette loi constitue une avancée majeure, fondamentale, utile à celles et ceux qui, hier encore, n'avaient d'autre choix que le néant. Ce texte est une formidable réussite politique et symbolique: raison de plus pour inviter le législateur à poursuivre cet effort, en lui faisant



savoir

comment améliorer encore un peu plus cette loi.

C'est pourquoi nous avons relevé les problèmes de droit, précis et concrets, qui doivent être résolus, notamment en matière d'accès à la nationalité des partenaires, d'individualisation des minima sociaux, de régime des biens, de signature du pacte, de droits pour les co-parents, de droit à la filiation reconnue par l'État. La plupart des difficultés constatées sont liées à deux types d'insuffisances. La première tient au fait que, contrairement aux moyens annoncés lors de sa création par le ministère de la Justice, le PaCS n'a

La question du droit au séjour

" Sous l'angle des droits des partenaires étrangers, le bilan de la loi sur le PaCS, un an après son entrée en vigueur, est à l'image des craintes et des remarques que formulait l'Observatoire du PaCS, en amont du vote, dans son rapport de mars 1999. (...) Le flou généreux de la loi, nous assurait-on, devait permettre au PaCS de servir " d'élément d'appréciation " pour l'obtention d'un titre de séjour. Deux circulaires, en décembre 1999 et en juillet 2000, sur le droit au séjour et sur la naturalisation, nous ont brutalement ramené à une réalité plus cruelle. On n'a pas voulu remettre en cause le scénario mis en place dès mai 1998 par la loi Réséda, destiné à mettre en musique les questions liées à l'accueil et au séjour des étrangers en France. Les circulaires d'application du PaCS, notamment celle du 10 décembre 1999, demandent donc trois ans de vie commune pour pouvoir bénéficier d'un titre de séjour, délai à mi-chemin entre celui imposé aux concubins ayant des enfants (cinq ans) et celui offert aux conjoints (un an). Encore faut-il s'assurer que les préfetures apprécient positivement la production des preuves apportées de cette vie commune par celles et ceux qui peuvent s'en prévaloir: le succès de leur démarche n'est toutefois pas garanti. Sont d'entrée hors jeu les couples plus récents, ceux ayant fait un détour par l'étranger, enfin les personnes partageant leur vie mais vivant dans des logements différents. (...) Pour respecter la loi sur le PaCS, il faut enfreindre l'ordonnance de 1945, revisitée par M. Chevènement, et demeurer sur le territoire hexagonal sans papiers pendant trois ans avant de pouvoir prétendre à un titre de séjour. (...) En dépit d'une jurisprudence, qui permet d'apprécier les liens personnels que l'on a avec la France à travers ses liens affectifs avec un(e) citoyen(ne) français(e) hors du territoire national, la circulaire du 10 décembre 1999 restreint l'attribution d'un titre de séjour aux partenaires étrangers des couples résidant en France. (...) C'est pourquoi nous maintenons avec force l'idée que les partenaires pacsés, sans distinction de nationalité, doivent être clairement, dans le cadre d'une refonte de la loi, mentionnés dans une nouvelle mouture de l'ordonnance du 2 novembre 1945 comme bénéficiaires des mesures permettant l'obtention d'un premier titre de séjour, de la carte de résident, de la naturalisation, au même titre que les conjoints."

été accompagné d'aucune politique d'information réelle. Cette loi a suscité tant d'espoirs que ses usagers ne mesurent pas toujours les droits et les obligations qu'elle implique. En l'absence d'informations précises, ce sont nos associations, ou même les journalistes qui, sans aide de l'État, font face à toutes ces questions. Cette solution ne peut être que provisoire : c'est le devoir de l'État que de prendre en charge les campagnes d'information et de sensibilisation (par des spots télévisés, radio, des encarts dans la presse, des brochures mises à la disposition du public) qui permettront aux Français de se familiariser avec cette nouvelle législation, soit directement soit en subventionnant des associations pour le faire.

La deuxième catégorie de problèmes majeurs restés en suspens tient au fait que le législateur n'a pas voulu faire du PaCS un texte d'égalité entre les citoyens. Au lieu d'adopter un texte qui règle une fois pour toutes le statut des couples de même sexe, le PaCS les maintient dans l'inégalité. Résultat, certains droits nécessaires à la vie de tous demeurent réservés aux couples mariés et donc hétérosexuels. Cette inégalité, cette absence de droit, doit trouver une réponse.

L'Observatoire du PaCS revendique l'égalité et l'accès pour tous les couples aux droits qui leur sont nécessaires pour leur vie de couple. (...) En juin, nous avons sollicité la création d'une commission parlementaire qui puisse travailler sur l'application du PaCS. Il semble que nous ayons été entendus. Nous nous en réjouissons et nous réitérons notre volonté de prendre part aux travaux de cette commission.

L'Observatoire du PaCS*

* L'Observatoire du PaCS est un collectif regroupant Act Up-Paris, ACI, Aides, APGL (Association des parents et futurs parents gays et lesbiens), ARDHIS (Association pour la reconnaissance des droits des personnes homosexuelles et transsexuelles à l'immigration et au Séjour), Centre Gai et Lesbien de Paris, la Ligue des droits de l'homme (LDH), ProChoix-Paris (Fonds de lutte contre l'homophobie), Sida info service, SOS homophobie.

• Vous trouverez l'intégralité du rapport de l'Observatoire sur <http://www.prochoix.org>

Filiation

“ Les concepteurs du PaCS sont restés résolument muets sur les questions touchant à l'homoparentalité. Cette absence s'est traduite par des menaces à l'encontre de la communauté homosexuelle relayées par certains partis politiques et autorités religieuses, notamment une pétition visant à interdire l'adoption par des personnes pacées. La menace est claire: ne vous pacsez pas ou vous perdrez une partie des possibilités qui vous sont offertes de devenir parents (notamment en vous fichant comme pacsé homosexuel alors que vous faites une demande d'adoption en tant que célibataire, NDLR) (...) Le PaCS n'ouvre aucun droit, ni aucun devoir, à un contractant homosexuel à l'égard des enfants de son partenaire. Cela peut mettre le droit en total porte-à-faux face à une réalité concrète: la part active, continue, engagée dans le temps, que le contractant prend dans l'éducation des enfants de son partenaire. (...) Pour pallier ces problèmes nous préconisons, à l'intérieur ou à l'extérieur du PaCS, une évolution du droit de la famille, et la création de statuts appropriés (beau parent, co parent, second parent), ouverts aux couples homosexuels et hétérosexuels.”

Enregistrement

• “La loi exige que les personnes souhaitant pacser se présentent ensemble et en personne au greffe du TI - sans possibilité de recourir à un mandataire -, ce qui interdit purement et simplement aux personnes incarcérées ou hospitalisées de pacser, alors même qu'elles peuvent se marier (art. 75 du code civil). Il semblerait que la chancellerie, alertée par les greffes en début d'année, ait promis de publier une circulaire destinée à prévoir la possibilité pour les greffiers de se déplacer pour enregistrer un PaCS. Malheureusement, si certains greffiers disent accepter d'accomplir les formalités en dehors du tribunal en cas d'empêchement majeur, il n'existe toujours pas de texte émanant des pouvoirs publics qui les y oblige, et les personnes incarcérées ou hospitalisées se voient le plus généralement opposer une fin de non-recevoir”.

Succession

Il est primordial de rappeler que le PaCS ne modifie en rien les règles de dévolution successorale. En effet, en l'absence de dispositions particulières prises par l'intéressé, la loi décide qui hérite et dans quelles proportions, favorisant clairement les liens du sang. Rien n'est transmis de droit au pacsé survivant. Pourtant, il apparaît, dans la pratique, que la majorité des personnes concernées par le PaCS sont convaincues du contraire. On peut imputer la responsabilité de cette fausse idée à la fiche d'information distribuée par le ministère de la Justice aux greffes des tribunaux d'instance (TI) et systématiquement remise aux candidats au PaCS. En effet, cette fiche comportait dans sa première version sous le titre “ QUE PEUT CONTENIR LE CONTRAT ?” la réponse suivante “ ...ainsi vous et votre partenaire pouvez prévoir ...en cas de décès, de léguer des biens au partenaire survivant... ”. Cette assertion est évidemment fautive. (...) Malheureusement, il est impossible de savoir combien de pacés, induits en erreur par un document émanant de la chancellerie, ont aujourd'hui inscrit dans leur contrat de PaCS des dispositions testamentaires. Il est également impossible de les prévenir que ces dispositions testamentaires sont nulles, dans la mesure où un testament est nul notamment lorsqu'il est co-signé par le destinataire des biens.”

Régime des biens

• “Voulant à tout prix éviter de fixer le sort des biens d'une manière qui rappelle un tant soit peu les régimes matrimoniaux organisés par le code civil, le législateur a enfermé les usagers du PaCS dans un régime d'indivision particulièrement contraignant, et qui requiert au moins pour s'y retrouver les compétences d'un juriste professionnel. De ce fait, les couples pacés ne disposent aujourd'hui pour organiser leur patrimoine que d'une liberté purement textuelle, encadrée par des dispositions légales dont le commun des mortels est fondé à ignorer les mécanismes. En effet, si la loi permet aux partenaires d'écarter dans la convention de vie commune la présomption d'indivision que la loi fait peser sur les meubles meublants, tous les autres biens achetés postérieurement à la conclusion du pacte sont considérés comme indivis pour moitié chaque fois que les partenaires n'ont pas prévu, “ dans l'acte d'acquisition ou de souscription ”, d'écarter ce régime (art. 515-5 alinéa 2)”.

Minima sociaux

“On constate d'abord que les personnes souhaitant se pacser ignorent les implications du PaCS sur leurs prestations sociales. Non seulement le PaCS fait perdre un grand nombre de droits individuels, mais en outre il ne donne pas accès à l'ensemble des droits sociaux des couples mariés. Nous tenons à rappeler ici que nous demandons l'individualisation des minima sociaux, quelle que soit la situation: concubinage, PaCS, mariage”. Sont concernées: le RMI; l'AAH, l'ASS, l'API, l'ASS.